

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Citernes : Clarification de la protection requise
pour les raccords et accessoires montés sur la partie
supérieure des citernes à déchets opérant sous vide****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni* *****Résumé*

- Résumé analytique :** La présente proposition fait suite aux débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail des citernes, au cours des sessions de mars et septembre 2018 et de la session de mars 2019 de la Réunion commune RID/ADR/ADN, concernant la protection contre les éventuels renversements qui pourrait être nécessaire pour les raccords et accessoires montés sur la partie supérieure des citernes à déchets opérant sous vide. À la session de mars 2019, il a été convenu de modifier le texte correspondant dans l'ADR et le Royaume-Uni a été invité à présenter une proposition révisée prenant en compte les débats tenus.
- Mesures à prendre :** Proposition de modification de l'alinéa 6.10.3.1 de manière à préciser que les prescriptions de l'alinéa 6.8.2.1.28 s'appliquent à certains équipements qui peuvent être installés dans la « zone protégée » au sommet de la citerne. Introduire une nouvelle mesure transitoire dans l'alinéa 1.6.3.35.
- Documents connexes :** Documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/17 et INF 39 (par. 13 à 16) de la session de mars 2019, documents INF.17 et INF.30 (par. 22 à 25) de la session de septembre 2018 et document INF.47 (par. 42) de la session de mars 2018.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)).

** Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/24.



Introduction

1. En mars 2019, un débat a eu lieu sur l'interprétation des prescriptions relatives à la protection antirenversement des citernes à déchets opérant sous vide, au titre du point 5 de l'ordre du jour du Groupe de travail des citernes. Ce débat faisait suite aux discussions sur cette question tenues aux sessions de mars et septembre 2018 du Groupe de travail.
2. Le Groupe de travail est convenu que les prescriptions de l'ADR relatives à la protection antirenversement des citernes à déchets opérant sous vide n'étaient pas assez claires et que le texte devrait être précisé pour garantir une interprétation commune. Le Royaume-Uni a donc été invité à soumettre au nom du Groupe une proposition révisée pour modifier le texte correspondant de l'ADR, compte tenu des observations faites à la session de mars 2019.
3. L'objet du présent document est donc de proposer des modifications visant à préciser le texte pour ce qui est de la protection antirenversement des citernes à déchets opérant sous vide et de proposer des mesures transitoires pour les citernes qui ne répondent pas à ces critères avant l'entrée en vigueur des modifications.

Propositions

Proposition 1

Compléter comme suit le libellé du 6.10.3.1 (les ajouts figurent en caractères **gras** et soulignés) :

- « 6.10.3.1 Les équipements doivent être disposés de façon à être protégés contre les risques d'arrachement ou d'avarie en cours de transport et de manutention. Il est possible de satisfaire à cette prescription en plaçant les équipements dans une zone dite "protégée" (voir 6.10.1.1.1). **Si les équipements sont placés dans la "zone protégée" au sommet de la citerne (voir 6.10.1.1.1 b), les prescriptions du 6.8.2.1.28 s'appliquent à moins que les équipements soient construits de telle manière qu'un dégât ou un choc occasionné par le renversement de la citerne n'entraîne pas de fuite.** ».

Proposition 2

Ajouter une nouvelle mesure transitoire au 1.6.3.35, libellée comme suit (les ajouts figurent en caractères **gras** et soulignés) :

- « **1.6.3.35 Les citernes à déchets opérant sous vide construites avant le 1^{er} juillet 2021 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2020, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.10.3.1 applicables à partir du 1^{er} janvier 2021, pourront encore être utilisées.** ».

Justification

4. Le texte actuel de l'ADR définit une « zone protégée » (6.10.1.1.1 b) dans la partie supérieure de la citerne, dans laquelle les équipements sont considérés comme protégés contre les risques d'arrachement ou d'avarie en cours de transport et de manutention. Toutefois, bien que les équipements soient considérés comme protégés contre l'arrachement ou l'avarie *en cours de transport* ou de *manutention* dans cette zone, le texte de l'ADR n'indique pas clairement si les équipements doivent également être protégés contre les dommages qui peuvent être causés par un *renversement* (voir document INF.17 de septembre 2018).

5. Étant donné que deux interprétations différentes sont jugées possibles, les propositions ci-dessus visent à reformuler le texte afin qu'il soit clair que les prescriptions du 6.8.2.1.28 relatives à la protection contre le renversement (ou des dispositions de sécurité équivalentes) s'appliquent aux citernes à déchets opérant sous vide et autorisent la poursuite de l'utilisation de toute citerne construite avant l'entrée en vigueur de cette précision. Le Groupe de travail des citernes est convenu que les prescriptions actuelles manquent de clarté et que ces modifications sont donc nécessaires pour s'assurer que les Parties contractantes adoptent une approche cohérente.

6. On trouvera dans les documents ci-après tous les arguments justifiant cette proposition : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/17 de la session de mars 2019 et INF.17 de la session de septembre 2018.
